



Liberté  
Égalité  
Fraternité

Préfet de la Nièvre

dossier n° PC 058 273 21 N0005

date de dépôt : 06 juillet 2021

demandeur : PHOTOSOL DEVELOPPEMENT,  
représenté par Monsieur GUINARD David

pour : réalisation d'une centrale photovoltaïque  
au sol comprenant 666 tables photovoltaïques  
de 48 panneaux, 101 tables de 24 panneaux, 1  
poste de livraison, 1 local technique et 3 postes  
de transformation.

adresse terrain : à Sauvigny-les-Bois (58160)

DDT 58

Affaire suivie par :  
Nathalie DENIAUX  
03 86 71 70 52

Lettre en recommandé avec A.R.

M. le Directeur Départemental des Territoires  
de la Nièvre

à  
PHOTOSOL DEVELOPPEMENT, représenté par  
Monsieur GUINARD David  
40-42 RUE la Boétie  
75008 PARIS

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 06 juillet 2021, pour un projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol comprenant 666 tables photovoltaïques de 48 panneaux, 101 tables de 24 panneaux, 1 poste de livraison, 1 local technique et 3 postes de transformation, situé à Sauvigny-les-Bois (58160).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe **de 3 mois**, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

### **MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS**

Après examen de votre demande, il s'avère que :

- votre projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement et, en conséquence, le permis doit faire l'objet d'une enquête publique.

En conséquence, le délai d'instruction de votre demande de permis de construire est, en application de l'article R.423-32 du code de l'urbanisme, de **2 mois à compter de la date de réception par le Préfet, des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (art. R.423-20 du code de l'urbanisme)**. Vous recevrez un courrier, au maximum 8 jours après réception par le Préfet des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, vous précisant la date à partir de laquelle ce nouveau délai d'instruction commencera à courir [art. R.423-57 du code de l'urbanisme].

**Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois**, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de permis de construire.

D'autre part, je vous informe que votre dossier n'est pas complet.

### DEMANDE DE PIÈCES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS

Après examen des pièces jointes à votre demande de permis de construire, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes :

- CERFA 13409\*07 - Cadre 5.2, page 3 : compléter les informations suivantes : puissance crête associée à ce permis, puissance crête du projet et nombre total de panneaux du permis.
- PC2 :
  - produire un zoom permettant d'évaluer la distance d'implantation des postes et portails par rapport aux limites parcellaires et aux voies ;
  - page 22 : harmoniser les libellés des haies entre les légendes et les cartes (sur certaines pages, elles sont « à créer » et, sur d'autres, elles sont « existantes ») ;
  - matérialiser l'aire de stockage de 657 m<sup>2</sup> (qui est évoquée dans la PC4, page 35).
- PC4 : mettre en cohérence : il est indiqué une piste de 4 mètres de large alors que dans les cartes PC2, la largeur de la piste est portée à 5 mètres.
- Résumé non technique : rectifier l'erreur concernant le nombre de postes de livraison et de transformation.

#### Productions :

**Chaque pièce modifiée devra être fournie en 4 exemplaires papiers pour être intégrée aux exemplaires déjà fournis.**

**3 versions numériques (privilégier les clés USB) et 2 versions papier du dossier complet (incluant l'ensemble des corrections demandées ci-dessus) devront également être produites.**

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme :

- vous devez adresser ces pièces à la mairie **dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier**. La mairie vous fournira un récépissé.
- si votre dossier n'est pas complété dans ce délai,  **votre demande sera automatiquement rejetée**.
- par ailleurs le délai d'instruction de votre demande de permis de construire ne commencera à courir **qu'à compter de la date de réception des pièces manquantes par la mairie**.

### CAS OU UN PERMIS TACITE N'EST PAS POSSIBLE

L'article R. 424-2 prévoit que, « par exception au b de l'article R. 424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est soumis à enquête publique ».

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible;

**Si aucune décision ne vous est envoyée à l'issue du délai d'instruction, vous pourrez considérer que votre demande est refusée, en application de l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.**

Je vous prie de croire en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait, le **30 JUIL. 2021**

Pour le Préfet,  
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,  
Par délégation, le Chef du Service Aménagement, Urbanisme et Habitat,

  
Samuel GUILLOU

**Délais et voies de recours contre la présente lettre :** le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Délais et voies de recours contre une décision tacite de refus :** le (ou les) demandeur(s) du permis pourra également contester la légalité d'une éventuelle décision tacite de refus dans les deux mois qui suivent la date de cette décision. A cet effet il pourra saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

L'article R. 424-2.d du code de l'urbanisme prévoit que le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des article R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible.

Si aucune décision ne vous est envoyée dans le délai de 6 mois à compter du dépôt de toutes les pièces manquantes en mairie, vous pourrez donc considérer que votre demande est refusée.

 LA POSTE

**AVIS DE RÉCEPTION DE VOTRE LETTRE RECOMMANDÉE** TAD

PC 058 273 21 N0005

▲ RÉFÉRENCES CLIENT ▲

Présenté / Avisé le :  
Distribué le : 02/08/21

Signature du destinataire

2C 151 861 7953 2 12 AOÛT 2021

DDT-SAUH-BDSP

PHILIPPE DEVELOPPEMENT  
40-32 rue de la...  
75008 PARIS

RETOUR A :  
DDT SAU  
40-32 rue de la...  
75008 PARIS

LR1 V22 PTT 16B 20174240T01 08/18

eco logic Neutralité carbone  
laposte.fr/neutralitecarbone

LA POSTE - Agrément N° 830

CONTRE-REMBOURSEMENT

AVIS DE RÉCEPTION